

N° 2022-132

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – NOMENCLATURE M57

L'an deux mil vingt-deux le 8 décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 1er décembre, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes DUCHOSAL Sylviane, VILLIEN Michelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, PAVIET Rose, CHAMOUSSIN Bernadette

MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, FAVRE Didier, BOUTY Georges, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, PELLICIER André, SILVESTRE Jean-Louis, VIBERT Christian

Absents excusés :

Mmes BERARD Patricia (qui donne pouvoir à Mme VILLIEN), GIROD-GEDDA Isabelle (qui donne pouvoir à M. SPIGARELLI), FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse, MARTINOD Marie, ASTIER Fabienne, CHENAL Murielle

MM. HANRARD Bernard (qui donne pouvoir à M. SILVESTRE), BROCHE Richard (qui donne pouvoir à M. GOSTOLI), DUC Jacques, MARCHAND-MAILLET Thierry, TRAISSARD Robert, VILLIBORD Guillaume

En exercice : 27

Présents : 14

Absents : 13

dont pouvoir : 4

Le Président rappelle l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Pour rappel, sont considérées comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire paraître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le Président explique la nécessité de revoir et compléter la délibération prise par le Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, compte tenu des modifications budgétaires comptables imposées par la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes applicables aux biens amortissables :

- Les immobilisations sont amorties selon la règle du « prorata temporis ». Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année

pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement « prorata temporis » est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait ;

- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 2 000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année, au cours de l'exercice suivant, par exception à la règle « prorata temporis » ;
- La durée d'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 est applicable au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;
- Les éventuelles acquisitions à venir relevant des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous seront amorties conformément à la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS		
Compte	Libellé	Durée
202	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204xxx1	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, matériels et études	5 ans
20411	Subventions d'équipement organismes publics	5 ans
205	Concessions, brevets, licences, logiciels...	5 ans
2111	Terrains nus	Non amortissable
2112	Terrains de voirie	Non amortissable
2115	Terrains bâtis	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
21314	Bâtiments culturels et sportifs	Non amortissable
21318	Autres bâtiments publics	Non amortissable
21351	Bâtiments publics	20 ans
21352	Bâtiments privés	20 ans
2152	Installations de voirie (mobilier urbain, barrières,...)	20 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21738	Conteneurs semi-enterrés	20 ans
21828	Autres matériels de transport : - Véhicules légers - Camions et véhicules industriels	10 ans 8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : - Petit électro-ménager - Matériel audio, photo gros électro-ménager, ... - Aires de jeux, matériel et équipement sportif, bornes électriques installations et appareils de chauffage, ...	1 an 5 ans 15 ans

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 18
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18
- nombre de votes « pour » : 18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE LE 07 DECEMBRE 2022

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Lucien SPIGARELLI

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES
1002, AVENUE DE TARENTAISE
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX